

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général
Direction du développement durable
Et des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme
et de l'Environnement

tel : 05.46.27.44.46
fax :05.46.27.46.16

ARRETE COMPLEMENTAI RE

Prescrivant une analyse critique de l'étude de dangers du silo de la SOCOMAC à La Rochelle

N° 06- 2725 DDDPI/BUE

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment les articles 3 et 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu les décisions préfectorales du 16 novembre 1987 et du 18 mai 1990 autorisant l'exploitation de silos de stockage de céréales à La Rochelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2003 et du 30 août 2004 prescrivant des compléments à l'étude de dangers initiale de cette installation ;

Vu les compléments d'étude de dangers établis par l'INERIS en novembre 2004 complétant celle établie en août 2004 par le cabinet SCOT EXPANSION ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2006;

Considérant qu'au vu de l'importance potentielle des risques présentés par les établissements de stockage de céréales des grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables situés dans des zones vulnérables, il y a lieu d'évaluer de façon précise les risques et la pertinence des mesures de prévention et de protection proposées par les exploitants ;

Considérant qu'en particulier les projections occasionnées par le soufflage du toit béton des cellules du silo de la société SOCOMAC seraient susceptibles d'occasionner des risques réels vis à vis des tiers, et que dans l'étude INERIS remis par l'exploitant, les hypothèses de calcul des distances de projection étaient en partie erronées et la méthodologie de calcul non vérifiable ;

Considérant le caractère sensible de l'installation de la SOCOMAC sur La Rochelle avec des installations à proximité immédiate du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 7 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article - 1

La société SOCOMAC, ZI de Chef de Baie – 17000 La Rochelle, présente, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition d'analyse critique dont le contenu est détaillé dans l'article 2 du présent arrêté. Le rapport de cette étude est remis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} décembre 2006.

Article - 2

La société SOCOMAC fait réaliser par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE, une analyse critique visant à analyser les documents suivants :

- Etude de dangers ainsi que les compléments de l'étude de danger fournis suite à la parution du 29 mars 2004 fourni en août 2004 par le cabinet SCOT Expansion
- Etude des effets (surpression et projectiles) des différentes explosions de poussières susceptibles d'affecter le silo tour de la ZI de Chef de Baie réalisée en première approche par l'INERIS en septembre 2004

En particulier le tiers expert doit se prononcer sur les différents scénarii d'accidents recensés par les études visés ci-dessus du point de vue de leur exhaustivité, de leur hiérarchisation en terme de gravité, probabilité, cinétique et de la pertinence des mesures de prévention et de protection envisagées.

Le tiers expert, doit s'il le juge utile, reprendre la modélisation des effets de ces scénarii et en proposer d'autres, notamment envisager des scénarii de propagation d'explosion d'explosions de poussières, qui lui paraissent de nature à être à l'origine d'accidents majeurs.

Au final, cette analyse statue sur le détail des travaux à mener pour que les effets d'une explosion ne puissent atteindre les entreprises riveraines et les voies de communication les plus proches et précise les distances d'effets résiduels suite à mise en place des travaux préconisés.

Article - 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

Article - 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article - 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 28 juillet 2006

Le préfet
Jacques REILLER